



Arrêté n° 468-24  
Nature de l'acte : 5.5 Délégation de signature

## **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR Gaël DOUARD, 8<sup>e</sup> ADJOINT AU MAIRE DE MORNANT**

Le Maire de la commune de Mornant (Rhône) ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la séance d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des Adjointes ;

**Considérant** la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2022 sous le numéro n°57/24 et concernant l'acquisition par la commune d'une parcelle AY 93 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup>, chemin de Germany à Mornant, à la copropriété LE MARCHAY ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil municipal a donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire, avec faculté de délégation au profit d'un représentant, aux termes des délibérations sus visés de la manière ci-après littéralement retranscrite :

- « d'autoriser M. Le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente et toutes pièces afférentes à cette affaire. »

Conséquemment, aux termes des présentes, Monsieur le Maire donne pouvoir à Monsieur Gaël DOUARD, 8<sup>e</sup> adjoint, à l'effet de représenter le Conseil municipal de la commune de Mornant pour régulariser tous les actes visés dans la délibération n°57-24.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services de Mornant est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, notifié, publié et affiché selon l'usage courant.

**Article dernier** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Mornant, le 27 août 2024

Le Maire,

Renaud PFEFFER.

